



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219101615-20231211-23145-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**DECISION N° 23-145 - DGAPOP/CULTUREL/AJ/CS**

**OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION POUR LE SPECTACLE  
« LE POUVOIR DES FILLES » AVEC LA COMPAGNIE MOJGAN'ARTS.**

**La Maire de Chilly-Mazarin,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

**VU** la délibération n° D202705-6 du Conseil municipal du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° D230210-02 du Conseil municipal du 2 octobre 2023, complétant les compétences déléguées à la Maire en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** la délibération n° D232606-3 du Conseil municipal du 26 juin 2023 fixant les tarifs à appliquer pour les spectacles programmés dans la saison culturelle 2023-2024,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la municipalité de proposer une programmation artistique professionnelle de septembre 2023 à mai 2024,

**CONSIDÉRANT** la proposition de contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Le pouvoir des filles » établi entre la Ville de Chilly-Mazarin et la compagnie Mojgan'arts, pour un montant de 3 658,10 € nets (trois mille six cent cinquante-huit euros et dix centimes nets),

**CONSIDÉRANT** la proposition d'avenant au contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Le pouvoir des filles » établi entre la Ville de Chilly-Mazarin et la compagnie Mojgan'arts, concernant la mise en place d'ateliers de sensibilisation à destination des scolaires, pour un montant de 1 403,80 € nets (mille quatre cent trois euros et quatre-vingt centimes d'euros nets),

**CONSIDÉRANT** que le spectacle sera proposé pour une représentation tout public le mercredi 31 janvier 2024 à 15h, aux tarifs de la catégorie 2, en application de la délibération n° D232606-3 du 26 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que le spectacle sera proposé pour une représentation scolaire le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 10h, permettant d'accueillir jusqu'à 7 classes du CP au collège, au tarif unique de 3 €, en application de la délibération n°D232606-3 du 26 juin 2023,



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-091-219101615-20231211-23145-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

## D É C I D E

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Le pouvoir des filles » programmé pour deux représentations **le mercredi 31 janvier 2024 à 15h et le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 10h** au cinéma François Truffaut, ainsi que l'avenant qui y est joint concernant la mise en place d'actions de sensibilisation, conclus avec la compagnie Mojgan'arts dont le siège social se situe à la Mairie de Chelles, parc du souvenir Emile Fouchard à Chelles (77500).

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense, d'un montant de **3 658,10 € nets** (trois mille six cent cinquante-huit euros et dix cents nets), correspondant au prix de cession et aux frais annexes, sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 11, nature 6042, fonction 024.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense, d'un montant de **1 403,80 € nets** (mille quatre cent trois euros et quatre-vingt centimes d'euros), correspondant à la prise en charge d'ateliers de sensibilisation à destination du public scolaire, sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2023, chapitre 11, nature 6232, fonction 024 pour un montant de 739,40 € (sept cent trente-neuf euros et quarante centimes d'euros nets) et sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 11, nature 6232, fonction 024 pour un montant de 664,40 € nets (six cent soixante-quatre euros et quarante centimes d'euros nets).

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense relative aux droits d'auteurs sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal 2024, chapitre 65, nature 6518, fonction 024.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la présente convention peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle est aussi possible par voie dématérialisée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Chilly-Mazarin, étant précisé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets communaux des exercices concernés.

**ARTICLE 7 : DIT** que l'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de Chilly-Mazarin, Madame la Directrice des Affaires Culturelles, Madame Claude Tu, présidente de la Compagnie Mojgan'Arts.



Chilly-Mazarin, le 11 décembre 2023

Rafika REZGUI  
Maire de Chilly-Mazarin